



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 063-256300187-20260915-2026\_09\_39-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du  
15/09/2026

Délibération  
n° 2026-09-39

Date de convocation :  
01/09/2026

Nombre de membres  
en exercice : 91  
Nombre de membres  
présents : 65  
Nombre de suffrages  
exprimés : 68

VOTE :  
Pour : 68  
Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de  
séance :  
Agathe DEMAS

*La présente délibération  
peut faire l'objet d'un  
recours contentieux devant  
le Tribunal administratif de  
Clermont-Ferrand dans un  
délai de deux mois à  
compter de sa publication.  
La juridiction compétente  
peut notamment être saisie  
via une requête remise ou  
envoyée au greffe du  
tribunal administratif ou par  
l'application Télérecours  
citoyen accessible à partir  
du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

L'an deux mil vingt-six, le 15 septembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Madame Amalia QUINTON.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2025**

Madame la Présidente ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025,
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr),
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes  
Jour, mois et an que ci-dessus.**

La Présidente,  
Amalia QUINTON

